

Tulle, le 12 septembre 2018

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré
et d'établissements spécialisés

S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs chargés de circonscription du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de Collège

Division des Ressources
Humaines Départementales

OBJET : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants – année
scolaire 2019-2020

Référence :

Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 Art. 21-22

Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. 34

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout
au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Dossier suivi par
Maryse HELLEBOID
Maryline ISCHARD

Téléphone
05 87 01 20 56

Télécopie
05 87 01 20 80

Mél.
maryline.ischard@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du congé de
formation professionnelle pour l'année scolaire prochaine.

Les demandes établies sur le document en annexe **accompagné d'une lettre de
motivation** explicitant clairement les objectifs du candidat me seront adressées pour
le **vendredi 8 février 2019**, terme de rigueur, revêtues de l'avis de l'inspecteur de
circonscription. Toute demande parvenue après cette date sera rejetée.

I. CONDITIONS STATUTAIRES

POUR LES AGENTS TITULAIRES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 :

- Etre en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en
disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire
l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'Administration.
Attention : Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

- S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques
pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu
l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation
professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue est
exigible.

Cité Administrative
Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex



II. CONDITIONS DE REMUNERATION

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur toute la carrière. Les 24 mois suivants sont non rémunérés. Cette indemnité est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Dans tous les cas, les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

A la fin de chaque mois, les intéressés devront remettre à leur gestionnaire, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

Je procéderai, après avis des représentants élus des personnels et au regard du barème en vigueur, à un classement des candidatures. La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens affectés au congé de formation professionnelle.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE FORMATION

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée,
- continuent à cotiser pour la retraite
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine.
- conservent leur poste et sont relevés de leur affectation pendant la durée du congé.

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
le secrétaire général,


Eric BIGOT

Annexe :

- Formulaire de demande